

**M. l'Orateur:** Dans les circonstances, je crois qu'il incombe à la présidence de signaler au député les dispositions de l'article 26 (16) e) du Règlement, ayant trait à la motion présentée aux termes de cet article:

d) La motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session conformément aux dispositions de cet article du Règlement;

Sauf erreur, la motion du député est substantiellement la même que celle qui a été débattue aux termes de l'article 26 le 22 janvier dernier, alors que la présidence avait accepté une motion semblable proposée par le député de Mackenzie (M. Korchinski). A mon avis, les dispositions de l'article sont claires. Même dans les circonstances exposées par le député, il serait impossible de permettre à l'heure actuelle l'ajournement de la Chambre pour que sa motion soit discutée.

### LES AFFAIRES INDIENNES

#### L'OMISSION PAR LE GOUVERNEMENT DE CONSULTATION AVEC LES INDIGÈNES DANS L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE

**M. Frank Howard (Skeena):** Tout le monde sait, monsieur l'Orateur, que c'est la deuxième journée de suite que je propose une motion. Je m'efforce d'observer scrupuleusement la décision rendue hier par Votre Honneur.

Je demande, appuyé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), à proposer l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, c'est-à-dire les entretiens qu'a en ce moment le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien avec les premiers ministres des provinces et les Indiens, sans oublier le tumulte et le grand mécontentement que cette question soulève.

Un député insinue que je perds l'esprit.

**Des voix:** D'accord.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Le député a fait tenir au président préavis de la motion qu'il propose. Je dois avouer que, des quatre motions soumises à l'étude du président hier ou aujourd'hui, celle-ci m'a donné pas mal de fil à retordre. Ce me semble bien être un cas limite, et je ne sais si, dans les circonstances, la motion peut vraiment être reçue.

[M. Southam.]

Et même en ce moment où je vous parle, je me demande toujours s'il y a lieu de permettre la discussion de ce sujet. La question est certes urgente, et les députés peuvent vouloir la débattre à condition, comme l'a proposé un député, que le débat gravite simplement autour des pourparlers qui ont cours actuellement entre le ministre, les Indiens et les autorités provinciales.

Il se peut que les députés souhaitent une occasion d'exprimer à la Chambre et au gouvernement leurs opinions à propos de ces discussions. Comme j'ai eu des doutes sérieux, je suis porté à croire qu'ils devraient jouer en faveur de la motion.

**Des voix:** Bravo!

**M. l'Orateur:** Les députés se souviendront qu'effectivement un tel débat d'ajournement ne peut avoir lieu que plus tard aujourd'hui et ne prendre qu'une heure—j'allais dire du temps réservé au gouvernement, mais ce serait inexact; il s'agit du temps de la Chambre. En l'occurrence, les députés ne devraient pas refuser de sacrifier une heure de discussion sur l'affaire à l'étude afin d'examiner cette question importante.

J'aimerais maintenant faire une mise en garde, en rappelant aux députés que le personnel de la Chambre a été fort occupé ces derniers temps. J'espère que les députés pourront s'entendre pour limiter la longueur de leur discours pendant le débat sur l'ajournement tantôt, afin que le personnel puisse partir à une heure raisonnable et non pas tard dans la nuit comme cela est arrivé lors des deux ou trois débats que la Chambre a eus aux termes de l'article 26. Je fais cette suggestion aux députés au cas où les leaders des partis voudraient discuter la chose un peu plus tard.

Cela dit, la Chambre sera saisie de la motion. La Chambre permet-elle au député de présenter sa motion en conformité de l'article 26?

**Des voix:** D'accord.

**M. l'Orateur:** Le débat commencera à trois heures cet après-midi, en conformité de l'article 26 du Règlement.